

## Horaire hebdomadaire / Jours fériés / Vacances / Congés de fin d'année

Dispositions 2024

## 1. Horaire hebdomadaire: 41 heures/semaine

## 2. Jours fériés pour le canton de Vaud (ne coïncidant pas avec des samedis ou des dimanches):

Nouvel An ( <i>lundi</i> )	1 <sup>er</sup> janvier	Fête Nationale ( <i>jeudi</i> )	1 <sup>er</sup> août
St-Berchtold ( <i>mardi</i> )	2 janvier	Lundi du Jeûne fédéral	16 septembre
Vendredi Saint	29 mars	Veille de Noël ( <i>mardi</i> )	24 décembre <u>après-midi</u>
Lundi de Pâques	1 <sup>er</sup> avril	Noël ( <i>mercredi</i> )	25 décembre
Jeudi de l'Ascension	9 mai	St-Etienne ( <i>jeudi</i> )	26 décembre
Lundi de Pentecôte	20 mai	St-Sylvestre ( <i>mardi</i> )	31 décembre <u>après-midi</u>

**Veilles des jours fériés (Vendredi Saint, Jeudi de l'Ascension et Fête Nationale):** le travail cesse une heure plus tôt.

## 3. Vacances

Le droit aux vacances naît le 1<sup>er</sup> janvier et doit être exercé durant l'année civile où il prend naissance, avec au moins une fois dans l'année, deux semaines consécutives. A condition de tenir compte des intérêts du service et avec l'accord du/de la supérieur-e hiérarchique, des dérogations sont autorisées. En cas de solde de vacances, il est demandé aux collaborateur-trices de prendre celui-ci jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

En cas d'impossibilité de prise du solde de vacances, la ou le responsable hiérarchique convient d'un plan d'apurement des vacances avec la collaboratrice ou le collaborateur. En dernier recours la ou le responsable hiérarchique peut fixer les vacances unilatéralement moyennant un préavis de trois mois pour le solde de l'année en cours ou d'un mois pour le solde des années antérieures.

La durée des vacances par année civile est la suivante:

- jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 20 ans révolus: **6 semaines**
- jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 49 ans révolus: **5 semaines**
- à partir du début de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 50 ans révolus: **6 semaines**

Les apprentis ont également droit à **6 semaines** de vacances par an.

## Le calcul du droit aux vacances :

$$\text{Droit} = \frac{\text{Nb de jours de vacances (au prorata du taux)} \times \text{période d'activité en jours de l'année civile}}{365}$$

## La réduction du droit aux vacances est applicable dans les situations suivantes :

1. Absence pour cause de maladie, accident, protection civile, service civil ou militaire supérieure à 90 jours :

Calcul applicable (à compter du 4<sup>ème</sup> mois plein d'absence) :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times (\text{absence en jours de l'année civile} - 90 \text{ jours})}{365}$$

*NB : En cas d'absence prolongée, le délai de carence de 90 jours est applicable uniquement la 1<sup>ère</sup> année d'absence*

2. En cas de congé non payé de plus de 30 jours dans l'année civile :

Calcul applicable :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times (\text{absence en jours de l'année civile} - 30 \text{ jours})}{365}$$

Dans les calculs précités, les fractions jusqu'à 0.25 ne sont pas prises en considération. Pour les fractions s'étendant de 0.25 à 0.75, on compte une demi-journée et pour les fractions supérieures à 0.75, un jour entier.

#### 4. Congés de fin d'année 2024

Les jours fériés officiels (hors samedis, dimanches) accordés sont les suivants :

<i>Date</i>	<i>Jour férié</i>	<i>VD, AG, FR, NE &amp; VS</i>	<i>GE</i>
<i>Mardi 24 décembre</i>	<i>Veille de Noël</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Après-midi</i>
<i>Mercredi 25 décembre</i>	<i>Noël</i>	<i>Jour complet</i>	<i>Jour complet</i>
<i>Jeudi 26 décembre</i>	<i>St-Etienne</i>	<i>Jour complet</i>	<i>Jour complet</i>
<i>Mardi 31 décembre</i>	<i>St-Sylvestre</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Jour complet</i>
<i>Mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025</i>	<i>Nouvel-An</i>	<i>Jour complet</i>	<i>Jour complet</i>
<i>Jeudi 2 janvier 2025</i>	<i>St-Berchtold</i>	<i>Jour complet</i>	<i>½ jour (matin)</i>

Cf. <https://www.epfl.ch/campus/services/ressources/aide-en-ligne-gestion-du-temps-de-travail-et-des-absences/bases-legales/joursferies/>

Tout autre jour de congé doit être pris sur le solde des vacances, par compensation d'heures ou sur le motif d'absence approprié.

#### 5. Références légales

- <https://polylex.epfl.ch/collaborateurs>
- <https://www.epfl.ch/campus/services/ressources/aide-en-ligne-gestion-du-temps-de-travail-et-des-absences/bases-legales/bases-et-reglements-legaux/>
- Règlement concernant la gestion du temps de travail (RGT), (LEX 4.1.4), [https://www.epfl.ch/about/overview/wp-content/uploads/2019/09/4.1.4\\_r\\_gestion\\_temps\\_travail\\_fr.pdf](https://www.epfl.ch/about/overview/wp-content/uploads/2019/09/4.1.4_r_gestion_temps_travail_fr.pdf)

Gestion des absences : <https://absences2.epfl.ch>